

DECISION DCC 22-284
DU 08 SEPTEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 23 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 27 mai 2022 sous le numéro 0820/192/REC-22, par laquelle madame Chantale HOUNHOUEHOUNDE, revendeuse à Zinvié dans la commune d'Abomey-Calavi, sollicite l'intervention de la haute Juridiction dans une procédure judiciaire qui l'oppose à monsieur Coffi Hubert FIHINTO ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle était en garde à vue au commissariat de Zinvié après plusieurs auditions et confrontations avec l'époux de sa voisine devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, quand un jugement a été rendu par ce tribunal la condamnant à une amende pour violences et voies de fait envers sa voisine Georgina AHINADJE et son époux Coffi Hubert FIHINTO alors que ce dernier n'a apporté aucune preuve de ses accusations ; qu'elle soutient que ses droits n'ont pas été respectés au cours de la



procédure et demande l'intervention de la Cour pour obtenir justice ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution;

Considérant que la requérante n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; que son recours tend à faire apprécier par la Cour, la procédure judiciaire dont elle a été l'objet devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ; que la Cour ne saurait statuer sur une telle demande qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire et non de ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

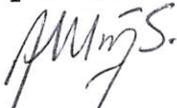
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Chantale HOUNHOUEHOUNDE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur



Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-